

**N° 510.** — ARRÊT du Conseil privé refusant à la commune de Papeete l'autorisation de faire appel de deux jugements rendus par le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance.

(Du 17 décembre 1902.)

LE CONSEIL PRIVÉ,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 1902 autorisant le Maire de Papeete à former appel contre deux jugements rendus le 4 du même mois par le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance relativement aux paiements de la taxe de l'eau des aguades;

Vu les articles 63 et 67 du décret du 8 mars 1879 organisant la municipalité de Nouméa rendu applicable à la commune de Papeete par décret du 20 mai 1890;

Attendu que la commune s'est pourvue en Conseil d'Etat contre une décision du Conseil du Contentieux administratif rendue le 7 mai 1902 au sujet de cette même affaire, que son intérêt est d'attendre le résultat de ce pourvoi;

Vu le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

L'autorisation de former appel contre les deux jugements ci-dessus rappelés du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance est refusée à la commune de Papeete.

Fait et délibéré dans la séance du Conseil privé du 17 décembre 1902 où siégeaient :

MM. Edouard Petit, Gouverneur, *Président* ;  
Cor, Secrétaire Général ;  
Charlier, Chef du Service Judiciaire ;  
Collard, Commandant supérieur des Troupes ;  
Poroi, Conseiller privé ;  
Vincent, id.

**N° 511.** — ARRÊTÉ ouvrant au budget local de Tahiti et Moorea, exercice 1902, un crédit supplémentaire de la somme d 40,781 fr. 41.

(Du 23 décembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;